

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

S O M M A I R E
DU RECUEIL N°19 - 1^{ER} OCTOBRE 2009

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 09/28 du 10 septembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Colete Bruschini, Directrice de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil par des particuliers

- Arrêtés du 4 septembre 2009 relatif à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes 8

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 7 et 8 juillet, du 10, 14, et 18 août et du 2 septembre 2009 fixant les prix de journée de vingt-et-un établissements hébergeant des personnes âgées 11
- Arrêté du 30 juillet 2009 autorisant la création du foyer logement «La Colombière» à Simiane Collongue..... 27
- Arrêtés du 2 et 3 septembre 2009 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux établissements 27
- Arrêté du 2 septembre 2009 fixant la tarification du foyer logement «Les jardins de Mirabeau» aux Pennes Mirabeau..... 29

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté complémentaire du 31 août 2009 autorisant la création du service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées 29

DIRECTION DE L'ENFANCE

Services des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 18 août et 10 septembre 2009 fixant le prix de journée pour l'exercice 2009 de deux établissements à Marseille 30

Services des modes d'accueil de la petite enfance

| | |
|--|----|
| - Arrêté du 26 août 2009 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif «Tétine et Doudou» à La Destrousse..... | 32 |
| - Arrêtés du 20, 27 et 29 août 2009 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance | 33 |

DIRECTION GENERALE DES SERVICES*DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES***Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 09/28 DU 10 SEPTEMBRE 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME COLETE BRUSCHINI, DIRECTRICE DE LA VIE LOCALE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la note nommant Madame Colette Bruschini, Directrice de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement à compter du 16 novembre 1998,

VU la note en date du 30 juillet 2009 affectant Madame Eliane Vincent, attachée principale territoriale, à la direction de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement, service politique de la ville, en qualité de chef de service, à compter du 1^{er} septembre 2009,

VU l'arrêté n° 09-05 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame Colette Bruschini,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Colette Bruschini, administrateur, directrice de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement, dans tout domaine de compétence de la direction de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,

b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du Cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies,

b. Accusés de réception.

5. MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H. T.,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadres de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

9 - VIE LOCALE - LOGEMENT - POLITIQUE DE LA VILLE

- a. Fiches de propositions budgétaires,
- b. Actes de gestion courante.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François Xavier Serra, directeur territorial, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Eliane Vincent, attachée principale territoriale, chef du service de la politique de la ville et du logement,
- Madame Ludmilla Chave, ingénieur principal territorial, chef du service de la vie locale,
- Madame Florence Giorgetti, directeur territorial, chef du service de la vie associative,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ; 2a ; 3a et b ; 4a,
- 6a, b, c, d ; 7a, b et c ; 8a, 9b,

Article 4 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick Vegeas, attaché territorial, responsable du secteur politique de la ville,
- Madame Marie-Claire Campeneire, attaché territorial principal, responsable du secteur logement,
- Madame Joëlle Fundt, attaché territorial, responsable du secteur centres sociaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ; 2a ; 3a et b ; 4a,
- 6a, b, c et d ; 7a et b ; 8a ; 9b.

Article 5 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Dina Dubois, attachée territorial principal, responsable du pôle «animation seniors»,
- Madame Dominique Lalane, attaché territorial, responsable du pôle «Observatoires»,
- Monsieur Patrick Laugier, attaché territorial, responsable du pôle «Subventions»,
- Monsieur Stéphane Ciaccio, attaché territorial, responsable du pôle «bureau des associations»,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ; 3a et b ; 4a,
- 6 a, b, c et d ; 7a et b ; 8a ; 9b.

Article 6 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent Delaunay, attaché territorial, adjoint au chef du service de vie locale,
- Madame Nathalie Gastaud, directeur territorial, responsable d'équipe,
- Madame Corinne Manfreda, attaché territorial, responsable d'équipe,
- Monsieur Patrick Junqua, attaché territorial, responsable d'équipe,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service de la vie locale, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a et b ; 2a ; 3a et b ; 4a,
- 6a, b, c et d ; 7a et b ; 8a ; 9b.

Article 7 : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à Madame Florence Giorgetti, directeur territorial, chef du service de la vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe,
- 5 b,
- 5 c.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence Giorgetti, délégation de signature est donnée à Madame Dominique Lalane, attaché territorial, responsable du pôle «Observatoires», à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe,
- 5 b,
- 5 c.

Article 9 : L'arrêté n° 09-05 du 29 janvier 2009 est abrogé.

Article 10 : Le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe du cadre de vie et la directrice de la vie locale, de la vie associative, de la politique de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 10 septembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil par des particuliers

ARRÊTÉS DU 4 SEPTEMBRE 2009 RELATIF À L'ACCUEIL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU l'arrêté d'agrément en qualité d'accueillante familiale de Madame Boyer Sophie en date du 14 octobre 2008 l'autorisant à accueillir, à son domicile, à titre onéreux, un pensionnaire,

CONSIDERANT le déménagement de Madame Boyer Sophie sur la commune d'Arles à compter du 1^{er} septembre 2009. Nouvelle adresse : 41 avenue de Hongrie - 13200 Arles,

CONSIDERANT que les différentes visites du service de l'accueil familial en date des 19, 24 et 27 juin 2009, au nouveau domicile de Madame Boyer Sophie, ont permis de constater que les conditions de logement étaient conformes à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de Madame Boyer Sophie est maintenu dans sa nouvelle habitation située 41 avenue de Hongrie – 13200 Arles.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Boyer Sophie, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 4 septembre 2009

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la demande d'agrément Monsieur Cozzolino Bernard AR n° 2740913039 du 18 mai 2009, en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le dossier réputé complet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 27 mai 2009 AR n° 26023785,

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de Monsieur Cozzolino, il a été constaté les éléments suivants :

- la continuité de l'accueil tel que prévu par l'art L441-1 du Code de l'action sociale et des familles, 4^{ème} alinéa, ne pourrait être garantie,
- inaptitude à la mobilisation et à la prise en charge de l'incontinence d'une personne vulnérable,
- les motivations et le projet du demandeur ne sont pas clairement définis et ne correspondent pas à un accueil familial, tel que prévu par les textes.

A R R E T E :

Article 1^{er} : la demande d'agrément de Monsieur Cozzolino Bernard est rejetée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 4 septembre 2009

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la demande d'agrément Madame Rolland Dominique AR n° 1A02953999547 du 18 mai 2009, en qualité d'accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le dossier réputé complet par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 27 mai 2009 AR n° 2C00126023792,

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de Madame Rolland, il a été constaté :

- une situation familiale confuse et instable,
- une absence de garantie morale,
- les contraintes et exigences d'un accueil familial risqueraient de compromettre un équilibre familial en pleine construction.

Ces éléments ne permettent pas de garantir la protection de la santé, la sécurité et le bien être physique et moral d'une personne accueillie, tel que prévu par l'article L 441-1 du Code de l'action sociale et des familles, 4^{ème} alinéa,

A R R E T E :

Article 1^{er} : la demande d'agrément de Madame Rolland Dominique est rejetée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de

la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 4 septembre 2009

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D 442-3 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 09 mai 2005, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la demande écrite de Madame Pirlet Pascale AR n° 1B 00162632705 du 17 février 2009, par lequel elle sollicite un agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le courrier de Madame Pirlet en date du 3 août 2009 par lequel elle exprime sa volonté de collaborer avec l'équipe médico-sociale du service de l'accueil familial et de se conformer aux exigences de ce mode d'accueil,

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Madame Pirlet Pascale, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Madame Pirlet Pascale est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois un point sur la prise en charge de Madame Pirlet devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction personnes âgées / personnes handicapées - bureau programmation des signatures.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction personnes âgées / personnes handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil

Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 4 septembre 2009

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 7 ET 8 JUILLET, DU 10, 14, ET 18 AOÛT ET DU 2 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE DE VINGT-ET-UN ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département .

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD La Pastourello - 10 Bd Pasteur - 13250 Saint Chamans, et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 52,39 € | 14,83 € | 67,22 € |
| Gir 3 et 4 | 52,39 € | 9,41 € | 61,80 € |
| Gir 5 et 6 | 52,39 € | 3,99 € | 56,38 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,38 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,23 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 196 070,98 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 juillet 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD 10 rue du Docteur Agostini - 13260 Cassis et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 55,85 € | 19,82 € | 75,67 € |
| Gir 3 et 4 | 55,85 € | 12,58 € | 68,43 € |
| Gir 5 et 6 | 55,85 € | 5,34 € | 61,19 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 107 555,58 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 juillet 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 28 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Saint Jean - 13580 La Fare les Oliviers et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 54,43 € | 16,08 € | 70,51 € |
| Gir 3 et 4 | 54,43 € | 10,20 € | 64,63 € |
| Gir 5 et 6 | 54,43 € | 4,33 € | 58,76 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,76 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,87 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 146 232,35 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille , le 8 juillet 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD «Résidence les Tournesols» - Association «Le Jardin Arlésien» - 13200 Arles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 53,13 € | 16,42 € | 69,55 € |
| Gir 3 et 4 | 53,13 € | 10,42 € | 63,55 € |
| Gir 5 et 6 | 53,13 € | 4,42 € | 57,55 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,55 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,19 €. Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement .

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 8 juillet 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD public du centre hospitalier - Unité de Soins de longue durée - 13300 Salon de Provence, et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 59,51 € | 19,42 € | 78,93 € |
| Gir 3 et 4 | 59,51 € | 12,32 € | 71,83 € |
| Gir 5 et 6 | 59,51 € | 5,23 € | 64,74 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,74 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,81 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 397 329,28 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 Août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'Unité de Soins de Longue Durée «Maison du Parc» Centre Hospitalier Edmond Garcin - 179 Avenue des Sœurs Gastine - 13400 Aubagne, et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 58 € | 19,36 € | 77,36 € |
| Gir 3 et 4 | 58 € | 12,28 € | 70,28 € |
| Gir 5 et 6 | 58 € | 5,21 € | 63,21 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,65 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 284 460,68 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 Août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, signée le 30 décembre 2008,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 4 mai 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD –Verte Prairie - 13300 Salon de Provence, sont fixés à compter du 1^{er} Juillet 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 54,95 € | 15,03 € | 69,98 € |
| Gir 3 et 4 | 54,95 € | 9,54 € | 64,49 € |
| Gir 5 et 6 | 54,95 € | 4,05 € | 59,00 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,00 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé 142 500,49 € soit 23 750,08 € par mois à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la résidence pour personnes âgées «Les Oliviers» - 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 comme suit :

| | Tarif hébergement | Tarif dépendance | Total |
|------------|-------------------|------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 41,37 € | 10,62 € | 51,99 € |
| Gir 3 et 4 | 41,37 € | 6,74 € | 48,11 € |
| Gir 5 et 6 | 41,37 € | 2,85 € | 44,22 € |

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 44,22 €. Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 46,99 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD «Les Terrasses des Oliviers» sis 31, boulevard Bernex - 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 comme suit :

| | Tarif hébergement | Tarif dépendance | Total |
|------------|-------------------|------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,28 € | 16,07 € | 73,35 € |
| Gir 3 et 4 | 57,28 € | 10,20 € | 67,48 € |
| Gir 5 et 6 | 57,28 € | 4,33 € | 61,61 € |

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,61 €. Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 71,39 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 151 682,09 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Regain - 13009 Marseille, et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2009.

| | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 51,60 € | 15,01 € | 66,61 € |
| Gir 3 et 4 | 51,60 € | 9,53 € | 61,13 € |
| Gir 5 et 6 | 51,60 € | 4,04 € | 55,64 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 55,64 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 65,29 €

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Château de la Malle sont fixés à compter du 1^{er} mai 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 52,36 € | 13,54 € | 65,90 € |
| Gir 3 et 4 | 52,36 € | 8,59 € | 60,95 € |
| Gir 5 et 6 | 52,36 € | 3,64 € | 56,00 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,00 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,44€.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus de l'EHPAD Hôtelia les Alpilles - 13127 Vitrolles, en date du 23 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Hôtelia les Alpilles - 13127, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 54,95 € | 14,47 € | 69,42 € |
| Gir 3 et 4 | 54,95 € | 9,18 € | 64,14 € |
| Gir 5 et 6 | 54,95 € | 3,89 € | 58,84 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,84 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 22 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Les Magnolias - 13230 Port Saint Louis du Rhône, et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 51,48 € | 17,32 € | 68,80 € |
| Gir 3 et 4 | 51,48 € | 10,99 € | 62,47 € |
| Gir 5 et 6 | 51,48 € | 4,66 € | 56,14 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,55 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 179 069,12 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD public Un Jardin d'Automne – 13760 Saint Cannat, et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 53,83 € | 17,61 € | 71,44 € |
| Gir 3 et 4 | 53,83 € | 11,18 € | 65,01 € |
| Gir 5 et 6 | 53,83 € | 4,74 € | 58,57 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,57 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,33 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 169 219,14 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 14 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD L'Ensouleiado – Quartier Châteauvilain - BP8 - 13410 Lambesc, et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 52,91 € | 16,79 € | 69,70 € |
| Gir 3 et 4 | 52,91 € | 10,65 € | 63,56 € |
| Gir 5 et 6 | 52,91 € | 4,52 € | 57,43 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,73 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 195 104,42 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 14 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Léopold Cartoux sis 190, Chemin des Cavaliers- 13090 Aix en Provence et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2009 :

| | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,87 € | 16,83 € | 74,70 € |
| Gir 3 et 4 | 57,87 € | 10,79 € | 68,66 € |
| Gir 5 et 6 | 57,87 € | 4,46 € | 62,33 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 62,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 71,92 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation l'EHPAD «Les Jardins de Mirabeau» sis 13170 Les Pennes Mirabeau sont fixés à compter du 18 mai 2009 de la façon suivante :

| | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 54,41 € | 17,25 € | 71,66 € |
| Gir 3 et 4 | 54,41 € | 10,95 € | 65,36 € |
| Gir 5 et 6 | 54,41 € | 4,65 € | 59,06 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 59,06 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,95 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Daniel CONTE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD du Centre Hospitalier de La Ciotat «Rayon de Soleil», sis 13712 La Ciotat, et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

| | Tarif hébergement | Tarif dépendance | Total |
|------------|-------------------|------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,64 € | 20,36 € | 78,00 € |
| Gir 3 et 4 | 57,64 € | 12,92 € | 70,56 € |
| Gir 5 et 6 | 57,64 € | 5,48 € | 63,12 € |

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 75,44 €.

Les «tarifs dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 347 048,00 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 septembre

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du

1^{er} juillet 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de L'EHPAD Public «Le Vallon» sis - 13500 Martigues, et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

| | Tarif hébergement | Tarif dépendance | Total |
|------------|-------------------|------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 48,48 € | 23,24 € | 71,72 € |
| Gir 3 et 4 | 48,48 € | 14,75 € | 63,23 € |
| Gir 5 et 6 | 48,48 € | 6,26 € | 54,74 € |

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,74 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 70,15 €.

Les «tarifs dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 286 472,80 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 septembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Enclos Saint Césaire - 13200 Arles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009, de la façon suivante :

| | Tarif hébergement | Tarif dépendance | Total |
|------------|-------------------|------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 50,45 € | 15,10 € | 65,55 € |
| Gir 3 et 4 | 50,45 € | 9,11 € | 59,56 € |
| Gir 5 et 6 | 50,45 € | 3,96 € | 54,41 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,77 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 septembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Les Cardalines sis à 13800 Istres, et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

| | Tarif hébergement | Tarifs dépendance | Total |
|------------|-------------------|-------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 51,23 € | 17,07 € | 68,30 € |
| Gir 3 et 4 | 51,23 € | 10,67 € | 61,90 € |
| Gir 5 et 6 | 51,23 € | 4,53 € | 55,76 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 55,76 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 65,84 €

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 septembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2009 AUTORISANT LA CRÉATION DU FOYER LOGEMENT «LA COLOMBIÈRE»
À SIMIANE COLLONGUE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Soubeyrand Président de l'association «Entraide des Bouches -du-Rhône» 13, rue Roux de Brignoles - BP 66 13254 Marseille cédex 6, en vue de la création du foyer logement «la Colombière» sis 13109 Simiane Collongue, d'une capacité de 30 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 6 février 2009,

CONSIDERANT que la création d'un foyer logement répond à un besoin,

CONSIDERANT que ce foyer logement attendant à l'EHPAD permettra de disposer à terme d'une structure polyvalente répondant ainsi à l'ensemble des besoins des personnes âgées

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La création du foyer logement «Le Colombier» sis à Simiane Collongue 13109, d'une capacité de 30 lits habilités au titre de l'aide sociale, est autorisée.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'Association «Entraide des Bouches-du-Rhône» devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juillet 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 2 ET 3 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE
DEUX ÉTABLISSEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD Résidence Saint Antoine 18 rue de l'Egalité 13450 Grans sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

Gir 1 et 2 : 15,42 €
Gir 3 et 4 : 9,79 €
Gir 5 et 6 : 4,15 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 septembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «dépendance» applicables à l'accueil de jour autonome «Les Pensées» - 13015 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} août 2009 de la façon suivante :

| | Hébergement | Tarif dépendance | Total |
|------------|-------------|------------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 16,56 € | 38,70 € | 55,26 € |
| Gir 3 et 4 | 16,56 € | 35,69 € | 52,25 € |

Le tarif applicable aux résidants de moins de 60 ans, est de 53,39 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 3 septembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LA TARIFICATION DU FOYER LOGEMENT « LES JARDINS DE MIRABEAU » AUX PENNES MIRABEAU

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée «hébergement» du Foyer Logement «Les Jardins de Mirabeau» sis aux Pennes Mirabeau est fixé à 39,83 € à compter du 18 mai 2009.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 2 septembre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Daniel CONTE

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 31 AOÛT 2009 AUTORISANT LA CRÉATION DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1^{er} :
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III: droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2^{ème},

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 28 décembre 2006 sous le n° 2006-2-13-064,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 2 février 2007, rendu selon la procédure simplifiée,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de 1125 personnes âgées et/ou personnes handicapées par l'association «La Clé des Ages», siège social 4 bd Gambetta - BP 47 - 13330 Pelissanne, représentée par Monsieur Rocco, Président,

VU la demande formulée par l'Association «La Clé des Ages»,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le territoire d'intervention du service, défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2007, est annulé et remplacé par :

Alleins, Aurons, Berre, Boulbon, Carry-le-Rouet, Charleval, Cheval Blanc, Cornillon-Confoux, Eyguières, Grans, Graveson, La Barben, La-Fare-les-Oliviers, La Gavotte, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La-Roque-d'Anthéron, Les-Pennes-Mirabeau, Mallemort, Mas-Blanc-les-Alpilles, Mézoargues, Miramas, Pelissanne, Rognac, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Etienne-du-Grès, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Tarascon, Velaux, Vernègues, Vitrolles.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 août 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Daniel CONTE

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Services des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 18 AOÛT ET 10 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2009 DE DEUX ÉTABLISSEMENTS À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la délibération du conseil d'administration de l'association l'Abri Maternel en date du 26 février 2008,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général en date du 29 mai 2009 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 888 € | |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 493 547 € | 669 669 € |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 78 234 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 571 064 € | |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 488 € | 619 552 € |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 50 117 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement Agnès Jesse de Charleval, le montant de la dotation globalisée est fixé à 571 064 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 47 589 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 39,11 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général en date du 29 mai 2009 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 526 590 € | |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 3 116 792 € | 4 139 828 € |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 496 446 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 4 089 815 € | |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 550 € | 4 214 713 € |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 36 899 € | |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -12 436 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de l'établissement Bois Fleuri est fixé à 159,76 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Marseille, le 10 septembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'A PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Services des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF
« TÉTINE ET DOUDOU » À LA DESTROUSSE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Mimosae 131 chemin du Cavaou - 13013 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Mac Tétine et Doudou d'une capacité de : 25 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 juillet 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Mimosae 131 chemin du Cavaou - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Tétine et Doudou Résidence la Tuilerie Bât.A2 - 13112 La Destrousse, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées

en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Katia Sinka, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,29 agents en équivalent temps plein dont 5,58 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 août 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 20, 27 ET 29 AOÛT 2009 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09053 en date du 07 août 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Fondation d'Auteuil Direction régionale Sud Est 5 Rue Antoine Pons - 13004 Marseille, à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Un Air de Famille (Multi-Accueil Collectif) 5, rue Antoine Pons Immeuble Elisabeth Reynaud Site Vitagliano 13004 Marseille, d'une capacité de 70 places :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans. La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Fondation d'Auteuil Direction régionale Sud Est 5 Rue Antoine Pons - 13004 Marseille, est autorisé

à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Un Air de Famille 5, rue Antoine Pons Immeuble Elisabeth Reynaud Site Vitagliano 13004 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans. La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Simone Dalmas, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Christine Damagnez, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,57 agents en équivalent temps plein dont 10,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 7 août 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 06009 en date du 13 février 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cédex 20 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac la Blancarde (Multi-Accueil Collectif) 135 chemin St Jean du Désert - 13005 Marseille, d'une capacité de 35 places :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 juin 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 31 juillet 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 mai 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Commune de Marseille - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cédex 20, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac la Blancarde 135 chemin St Jean du Désert - 13005 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marie-Jeanne Serres, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,80 agents en équivalent temps plein dont 5,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 février 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09007 en date du 5 février 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Adale - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Alphonse Padovani (Multi-Accueil Collectif) 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, d'une capacité de 60 places :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 août 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 avril 2004,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Adale - 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Alphonse Padovani 1 Chemin des Grives - 13013 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie Phily, Infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Emmanuelle Dussutour, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,47 agents en équivalent temps plein dont 6,26 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 5 février 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08131 en date du 23 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Mimosae 131 chemin du Cavaou - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Françoise Dolto (Peyrolles) (Multi-Accueil Collectif) rue Aimé Bernard

Lieu-dit La Glacière - 13860 Peyrolles en Provence, d'une capacité de 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans,

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 juillet 2009,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 juillet 2009,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 août 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Mimosae 131 chemin du Cavaou - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Françoise Dolto (Peyrolles) rue Aimé Bernard Lieu-dit La Glacière - 13860 Peyrolles en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 56 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valerie Lacroix-Laurenti, Infirmière puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,90 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 29 août 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

